

Arrêté portant réglementation de la coordination de travaux 2025  
sur les routes départementales hors agglomération

**Le Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

- Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.131-7 et R131-10 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1 ;
- Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2024-025 du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 11 avril 2024 donnant délégation de signature à Philippe HERROU, directeur de la gestion des routes départementales ;
- Considérant que chaque année, des travaux sont réalisés sur les routes départementales par des intervenants extérieurs ;
- Considérant que le Département d'Ille-et-Vilaine est appelé à programmer des travaux d'entretien de son domaine public routier ;
- Considérant qu'il y a lieu de limiter la gêne occasionnée aux usagers de la route par les travaux prévus par les services routiers du Département et des autres intervenants ;
- Considérant qu'il y a lieu d'éviter les interventions multiples sur la voirie départementale afin d'en préserver l'intégrité.

**A R R Ê T E**

**CHAPITRE I : GENERALITES**

**Article 1er – Objet et champ d'application de l'arrêté :**

Le présent arrêté a pour but de réglementer la coordination des travaux affectant les routes départementales.

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble du domaine public routier départemental hors agglomération et concerne la totalité des travaux entrepris par ou pour le compte des personnes publiques ou privées extérieures (les affectataires, les concessionnaires, les occupants de droit, les permissionnaires).

Il ne fait pas obstacle aux arrêtés techniques ou dispositions spécifiques propres à chaque intervenant dans la mesure où les règles qui y sont définies ne sont pas contraires au présent arrêté.

**Article 2 – Obligations administratives préalables à tous types de travaux sur les routes départementales**

**A – Obligations des maîtres d'ouvrage :**

- 1 – demande de permission de voirie (pour les particuliers et les opérateurs de télécom) ou d'accord de voirie préalable (pour le transport et la distribution d'électricité et de gaz) ;
- 2 – demande de conventionnement pour les collectivités territoriales ou les services publics.
- 3 – déclaration de projet de travaux (décret 2011-1241 du 5 octobre 2011).

**B – Obligations des entreprises intervenant sur les routes départementales :**

- 1 – demande d'autorisation d'entreprendre les travaux ;
- 2 – déclaration d'intention de commencement des travaux (décret 2011-1241 du 5 octobre 2011).

## C – Obligations du Département :

- 1 – délivrance des permissions de voirie ou des accords techniques préalables ;
- 2 – délivrance des autorisations d'entreprendre les travaux ;
- 3 – conventionnement avec les affectataires et concessionnaires ;

## CHAPITRE II : COORDINATION DE TRAVAUX

### **Article 3 – Types de travaux**

#### A - Travaux programmables

Sont classés dans cette catégorie tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier des interventions sur le domaine public routier départemental.

#### B - Travaux non programmables

Sont classés dans cette catégorie, les projets de travaux non prévisibles au moment de l'établissement du calendrier notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles ne pouvant pas être programmés.

#### C - Travaux urgents

Figurent dans cette catégorie les interventions consécutives à des incidents ou accidents mettant en péril la sécurité des biens et des personnes (par exemple : fuite ou rupture de canalisation).

### **Article 3-1 – Travaux programmables**

Le Président du Conseil Départemental communiquera à tous les intervenants, concessionnaires et occupants de droit, la liste indicative des projets de travaux départementaux pour l'année 2025 avant le **19 décembre 2025**.

Les affectataires, concessionnaires et occupants de droit devront transmettre au Président du Conseil Départemental leurs programmes de travaux au plus tard le **24 janvier 2025**.

Ces programmes comporteront la nature des travaux, leur localisation, la date prévisionnelle de début des travaux et leur durée estimée. Ils seront accompagnés d'un plan de localisation au 1/2 000<sup>e</sup>.

Ces programmes prévisionnels pourront être complétés en cours d'année par des opérations d'importance programmables plusieurs mois avant l'exécution, à condition que la première annonce d'un projet non programmé intervienne au moins 3 mois (trois mois) avant la date prévue du commencement des travaux.

Selon l'importance des travaux, une réunion de coordination pourra être programmée avant la publication définitive du calendrier.

Le programme des travaux sera arrêté par le Président du Conseil Départemental et publié sur le site internet du Département au plus tard le 24 mars 2025. Il comprendra l'ensemble des travaux à exécuter sur le domaine public routier départemental tel que défini à l'article 1 paragraphe 2 ainsi que les dates de début et la durée des chantiers. Il sera notifié aux personnes publiques ou privées ayant présenté des programmes.

### **Article 3-2 – Travaux non programmables**

Il s'agit des travaux non prévisibles et par conséquent non inscrits au calendrier annuel des travaux.

Pour ces travaux, une permission de voirie ou un accord technique doit être demandé auprès du Président du Conseil Départemental, 2 mois minimum avant la date prévue des travaux.

### **Article 3-3 – Travaux urgents**

En cas d'urgence avérée, les travaux peuvent être entrepris sans délai. Cependant, le Président du Conseil Départemental doit être immédiatement tenu informé des motifs de l'intervention. Une

demande de régularisation administrative doit être adressée sous 48 heures. Ces informations doivent être transmises à l'agence départementale compétente.

### **CHAPITRE III : CONDITIONS D'APPLICATION**

#### **Article 4 : Infractions**

Le Président du Conseil Départemental peut prononcer, par arrêté notifié au maître d'ouvrage et/ou à l'intervenant, la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination.

L'arrêté prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Il peut également prescrire la remise en état immédiate de la voirie.

En cas de non respect des dispositions législatives et réglementaires, du règlement départemental de la voirie ou des autorisations délivrées au pétitionnaire, le PCD peut suspendre les travaux. L'arrêté prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Il peut également prescrire la remise en état immédiate de la voirie.

#### **Article 5 : Interventions d'office**

Lorsque les travaux en cours ne répondent pas aux prescriptions, le Département adresse au maître d'ouvrage ou à l'exécutant une mise en demeure de mise en conformité du chantier.

En cas d'urgence et sans mise en demeure préalable, le Département interviendra pour remédier aux désordres aux frais du maître d'ouvrage ou de l'intervenant.

#### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

#### **Article 7 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

#### **Article 8 : Exécution de l'arrêté**

Le Directeur général des services départementaux, les agents des services en charge de la gestion et de l'entretien des routes départementales sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

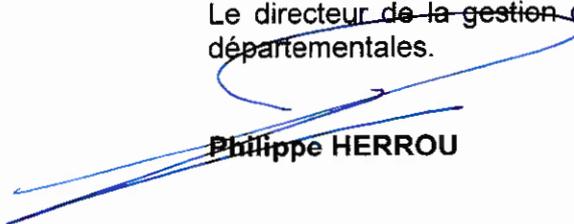
#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine - Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex - dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS 44416 35044 Rennes Cedex ou par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) – dans le délai de 2 mois à compter sa notification.

Rennes, le 13 11 2024

Le Président du Conseil départemental  
d'Ille- et-Vilaine  
Pour le Président et par délégation,  
Le directeur de la gestion des routes  
départementales.

  
Philippe HERROU